

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE BAYARD SUR MARNE**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1080	8	1134	2376

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE BETTANCOURT LA FERREE**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1511	6	1587	3324

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE CHANCENAY**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
835	1	877	1837

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.  
 En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

**Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)**

**COMMUNE DE CHEVILLON**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.  
Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
983	3	1032	2163

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes communautaires compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - A gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- A droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594

(largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE D'ECLARON BRAUCOURT SAINTE-LIVIERE**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1631	3	1713	3588

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594

(largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE D'EURVILLE-BIENVILLE**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1397	2	1467	3073

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE JOINVILLE**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
2186	11	2295	4809

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE, non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE LA PORTE DU DER**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1584	5	1663	3485

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.



**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE RIVES DERVOISES**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1097	5	1152	2413

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE SAINT-DIZIER**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
15268	24	16031	33590

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE VILLIERS EN LIEU**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1148	1	1205	2526

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.  
En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE WASSY**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1857	3	1950	4085

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

**Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)**

**COMMUNE DE BIESLES**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1124	2	1180	2473

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE BOLOGNE**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1306	5	1371	2873

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE CHAMARANDES-CHOIGNES**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
804	2	844	1769

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

**Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)**

**COMMUNE DE CHATEAUVILLAIN**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1124	6	1180	2473

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.



**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE CHAUMONT**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
15041	34	15793	33090

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE FRONCLES**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1162	6	1220	2556

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE, non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE JONCHERY**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
828	3	869	1822

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE NOGENT**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
2662	13	2795	5856

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-1, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE BOURBONNE LES BAINS**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1522	13	1598	3348

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.  
En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE CHALINDREY**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1856	4	1949	4083

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE FAYL-BILLOT**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
899	3	944	1978

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE LANGRES**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**  
**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**  
**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
5256	16	5519	11563

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.  
En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.



**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DU MON TSAUGEONNAIS**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
859	3	902	1890

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.  
En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES  
DES 15 ET 22 MARS 2020  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE ROLAMPONT**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.  
Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1202	4	1262	2644

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)

**COMMUNE DE SAINTS-GEOSMES**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1023	4	1074	2251

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

**Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)**

**COMMUNE DE VAL DE MEUSE**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.  
 Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
1383	11	1452	3043

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.  
 En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**  
**DES 15 ET 22 MARS 2020**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

**Plafond du nombre de documents admissibles à remboursement (L.240 à L.243 CE)**

**COMMUNE DE VILLEGUSIEN LE LAC**

**Attention : les quantités figurant au présent tableau sont purement indicatives.**

**Elles sont établies au vu des données électeurs arrêtées au 3 février 2020.**

**Celles-ci sont susceptibles de modifications au regard des derniers mouvements opérés sur les listes électorales avant le scrutin.**

Nombre d'électeurs	Nombre d'emplacement d'affichage	Nombre de circulaires autorisées (nombre électeurs + 5%)	Nombre de bulletins de vote autorisés (nombre électeurs X 2 + 10%)
805	2	845	1771

**Circulaires (articles R.27, R.29 et R.39 CE) :** Le grammage doit être de 70 g au mètre carré – Le format de 210 × 297 mm – L'impression Recto/verso est autorisée – La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est proscrite (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) si cette combinaison reproduit l'emblème national, entretient une confusion avec cet emblème ou a pour effet de conférer au document un caractère institutionnel – Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Bulletins (articles L. 52-3, LO 247-I, R.30 et R. 117-5 CE) :** Le grammage est de 70 g au mètre carré – Le format est en mode paysage – Le papier utilisé doit être blanc – L'impression du texte doit être d'une couleur unique (nuance de la couleur tolérée) – L'impression Recto/verso est autorisée – Les emblèmes d'un parti ou groupement politique sont possibles, les photos également, de même que les mentions ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le nom des candidats.

Le format est de 148 × 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms et de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms (une même personne candidate au conseil municipal et au conseil communautaire compte pour deux noms, en revanche les noms des candidats supplémentaires prévus à l'article L.260 ne sont pas pris en compte).

Le papier doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrés par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les bulletins doivent comporter (y compris en cas de recto/verso) : - À gauche, la mention « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste, les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre déclaré et pour les ressortissants de l'UE non français, sous peine de nullité, leur nationalité.

- À droite, la mention « Liste des candidats au conseil communautaire », les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.

En cas de bulletin recto-verso : Il est interdit, sous peine de nullité, d'imprimer la liste des conseillers municipaux d'un côté et la liste des conseillers communautaires de l'autre. Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms que ceux des candidats et des candidats supplémentaires.

**Affiches (articles L.48, R.27 et R.39 CE) :** Les affiches ne peuvent être imprimées sur papier uniformément blanc ou comprenant la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique) reproduisant l'emblème national, le suggérant ou leur conférant un caractère officiel.

Le nombre d'affiches autorisées à remboursement, par panneau ou emplacement, est de deux grandes affiches identiques au format maximal de 594 (largeur) × 841 (longueur) mm. Et de deux petites affiches, utilisées exclusivement pour annoncer la tenue des réunions électorales, au format maximal 297 × 420 mm.